

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE DE SAINT-OMER_0007000582\2_Inspections\2024 05 15 Etat des stocks
Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014. Sa production annuelle est d'environ 3 Millions d'hectolitres. L'usine est située dans le centre ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7-4-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'état des stocks du site n'est pas exhaustif et que certains produits sont stockés sans rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats :

L'exploitant a mis en place un état des stocks unique des matières dangereuses et des matières combustibles présentes sur l'ensemble du site. On y trouve un état récapitulatif et un état par zone (laboratoire, atelier, chaufferie,...). Les matières sont classées par mention de danger et sont désignées pas leur nom commercial et par nom commun (arômes, ...). Les déchets ont été intégrés à cet état. La dernière mise à jour du document date du 13 mai, soit deux jours avant la visite. Il est constaté le stockage de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans la zone 2 (stockage derrière la salle c) sans rétention. Notamment : -des liquides arôme citron, nom du produit PE7187, fabricant METAROM, mention de danger H226 Liquide et vapeurs inflammables, et H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ; L'exploitant indique qu'il s'agit d'arômes saisonnier, présents de manière occasionnelle. Ce produit bien que dangereux et combustible n'apparaît pas dans l'état des stocks de la zone 2. L'état des matières stockées n'est pas exhaustif, il ne répond pas à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Un test a été réalisé par sondage afin de vérifier la disponibilité du document. Le produit retenu est l'acide citrique à 50% avec 3,6 tonnes stockées en Zone 2 (zone de stockage derrière la salle C). Le logiciel Avanteam pour la gestion des FDS indique une FDS en date du 19/07/2023. L'ouverture du fichier révèle une FDS du 13/12/2016. Par mail du 22/05/2024 l'exploitant transmet la version 2023 de la fiche en indiquant que le fournisseur du produit (QUARON) a été racheté par STOCKMEIER (FDS de 2023). Les mentions de dangers ne sont cependant pas les même en 2016 et en 2023 (H319 en 2016, H318 et H335 en 2023), ni les pictogrammes (GHS07 en 2016, GHS05 et GHS07 en 2023), il s'agit bien d'une révision de la FDS du produit et pas seulement d'un rachat de société. L'exploitant veillera à la bonne tenue de son fichier de FDS. Sur site, le stock de produit est présent, dans la zone de stockage et en quantité indiquée dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant lors de l'inspection du 14/03/2023 a indiqué que l'état des stocks été accessible hors site, à distance, via l'intranet de la brasserie. Ce point devait faire l'objet d'un essai pour s'assurer de cette disponibilité y compris en cas de coupure électrique. Le 15/05/2024, l'exploitant indique que les essais n'ont pas été réalisés, de plus, il n'a pas été prouvé que les données étaient accessibles aux personnel adéquat (astreinte). Le jour de la visite, l'état des stocks n'est pas disponible à l'accueil du site, il faudra attendre la Responsable Sécurité Environnement pour y accéder. Il est constaté l'absence de garantie de pouvoir joindre les bons interlocuteurs en cas de nécessité. Par mail du 30/05/2024, l'exploitant transmet à l'inspection une procédure spécifique de la tenue à jour et de l'accessibilité de l'état des matières stockées(procédure rédigée le 29/05/2024). Cette procédure, en sus de la marche à suivre pour tenir l'état des stocks à jour, liste les membres de la Direction et du Personnel ayant accès à l'état des stocks. Ainsi, onze membres sont désignés dont quatre tiennent l'astreinte. La procédure d'accès hors site est également décrite. La procédure indique que " Suite à la mise à jour, l'état des stocks est imprimé et est déposé à l'accueil du site au 14 rue Edouard DEVAUX ; il sera en permanence disponible et facilement accessible".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous quinze jours à l'inspection, le compte rendu des essais d'accès à l'état des stocks en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 7-4-1
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Il est constaté le stockage de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans la zone 2 (stockage derrière la salle c) sans rétention.

Notamment :

-des liquides arôme citron, nom du produit PE7187, fabricant METARON, mention de danger H226 Liquide et vapeurs inflammables, et H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme ;

L'exploitant indique qu'il s'agit d'arômes saisonnier, présents de manière occasionnelle.

Ces produits bien que dangereux et combustibles n'apparaissent pas dans l'état des socks de la zone 2.

Le stockage de ce produit n'est pas conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois